



plusplus.ch

13.06.2016
20 ans de la Loi sur l'égalité

Communiqué de presse

Lettre ouverte

**à Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset,
Mesdames les Conseillères fédérales et Messieurs les Conseillers fédéraux,**

Concernant la modification de l'Ordre de priorité en matière d'octroi des aides financières à des services de consultations selon l'art. 15 de la loi sur l'égalité (LEg)

En mars dernier, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a annoncé sa décision de modifier l'Ordre de priorité en matière d'octroi des aides financières prévues à [l'art. 15 de la Loi sur l'égalité \(LEg\)](#).
Suivant le nouvel Ordre de priorité, l'ensemble des moyens financiers alloués en application de l'article 15 LEg sera transféré au bénéfice de l'art. [14 LEg](#). Les subventions aux services de consultation seront réduites dès 2017 et supprimées complètement pour 2019 (cf. [communiqué de presse](#) du BFEG).

Au moment où la Loi sur l'égalité fête ses 20 ans, un de ses articles-clés, pour lequel les femmes de ce pays se sont battues, est vidé de son contenu – alors que chacun sait que l'égalité des chances entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et au sein de la famille n'est pas réalisée : difficulté d'accès au marché du travail, forte représentation dans les emplois précaires, plafond de verre, sous-emploi, manque de structures d'accueil des enfants, inégalité salariale, discrimination liée au genre...

Les services de consultation, réunis dans le réseau plusplus, ont adressé mercredi dernier une lettre ouverte au Conseil fédéral lui demandant de renoncer à la modification de l'Ordre de priorité et de maintenir la mise en application de l'article 15 LEg.

Qui soutient la mise en application de l'art. 15 LEg peut signer la lettre ouverte: www.art15.plusplus.ch

Article 15 LEg, de quoi parle-t-on ?

Art. 15 Services de consultation

La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations privées:

- a. qui informent et conseillent les femmes dans la vie professionnelle;
- b. qui assistent, en matière de réinsertion professionnelle, les femmes et les hommes ayant interrompu leur activité lucrative pour se consacrer à des tâches familiales.

La coupe dans les aides financières menace un réseau complexe et efficace de soutien aux femmes afin qu'elles gardent ou reprennent pied dans le marché du travail. Il s'agit d'un travail d'accompagnement professionnel et juridique, qui, par une expertise accumulée au fil des années sur le terrain, propose des mesures concrètes et individualisées selon le parcours de chacun.

« Je me suis rendue au service de consultation à chaque fois que j'avais besoin de faire le point sur ma situation, mes capacités et mes droits, et à chaque fois je suis repartie avec des outils, des solutions et des directions possibles pour continuer d'avancer. Un service précieux pour nous les femmes ! »
témoignage pour un soutien dans le cadre de l'art. 15 LEg

Les prestations offertes dans le cadre de l'art. 15 LEg couvrent les problématiques d'insertion, de maintien en emploi, de développement professionnel et de conciliation travail-famille :

- Accompagnement professionnel, informations et conseils
- Bilan de compétences
- Conseils et accompagnement juridiques, procédure de conciliation

En 2015, plus de 3'200 personnes, femmes et hommes, ont bénéficié d'un accompagnement. Ce pouvait être un soutien en matière d'insertion professionnelle, de développement de carrière, de retour à l'emploi, de conseils et représentations juridiques en matière de conciliation entre travail et famille, de droit du travail et des assurances sociales, de discrimination liée au genre ou encore en matière de protection de la maternité.

Quelles conséquences de vider l'art. 15 LEg de ses moyens ?

Les conséquences de la coupe des moyens financiers alloués en application de l'art. 15 LEg indignent à plus d'un titre :

- Le DFI coupe une subvention explicitement destinée selon la loi fédérale à la promotion de l'égalité pour les femmes dans la vie professionnelle.
- Le DFI abroge de fait l'art. 15 LEg. Cette modification de l'Ordre de priorité va à l'encontre de la volonté du législateur.
- Le DFI démantèle des instruments et une expertise ayant fait leurs preuves, y compris dans les principaux domaines d'action de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié.
- Le DFI reporte dans son intégralité la charge financière sur les cantons, bien qu'il n'existe pas d'offres cantonales comparables dans les prestations d'accompagnement.

Renseignements :

Aline Robert, Directrice

Christelle Maier, Directrice

CAP Conseil & Accompagnement professionnel

www.cap-pro.ch

info@cap-pro.ch

032 724 21 36

Les Services de consultation soutenus en vertu de l'art. 15 LEg

Biel/Bienne	Frac Centre d'information et de consultation	www.frac.ch
Neuchâtel Yverdon-les-Bains	CAP Conseil & Accompagnement professionnel	www.cap-pro.ch
Lausanne	PACTE	www.pacte.ch
Bern	fraw frau arbeit weiterbildung	www.fraw.ch
Visp	freuw Informations- und Beratungsstelle	www.freuw.ch
Massagno	Consultorio giuridico Donna e Lavoro	www.faftplus.ch
Massagno	Consultorio SPORTELLO DONNA	www.dialogare.ch
Chur	Fachstelle Beratung Arbeit und Beruf	www.frauzentrale-graubuenden.ch
Basel – Bern - Luzern Zürich	Fachstelle UND	info@und-online.ch
Weinfelden	Infostelle Frau + Arbeit	www.frauundarbeit.ch
Fribourg / Freiburg	espacefemmes-frauenraum	www.espacefemmes.org

Source : [Rapport 2015 Aides financières prévues par la loi sur l'égalité pour la promotion de l'égalité des chances dans la vie professionnelle](#)